



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société AUCHAN
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 autorisant S.A. AUCHAN FRANCE - siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX - à exploiter ses activités à GRANDE-SYNTHE Hypermarché AUCHAN Flandre Littorale Avenue de l'ancien village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une station GPL par la société AUCHAN à GRANDE SYNTHE ;

Vu le donné acte délivré le 29 juillet 2008, suite au changement de raison sociale de la société AUCHAN devenue AUCHAN CARBURANT ;

Vu la demande de la société AUCHAN CARBURANT en date du 3 février 2011, pour bénéficier du régime d'antériorité pour la rubrique 1435,

Vu le rapport du 5 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59 170), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE (59760) Route nationale 40.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions correspondantes de l'arrêté d'autorisation du 27 juin 1997. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – ACTIVITES AUTORISEES

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 1997 susvisé, le tableau des installations classées est remplacé par le tableau suivant:

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieur à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt enterré du liquide inflammables : 240 m ³ de gasoil (catégorie II) 220 m ³ de super (catégorie I) 40 m ³ de pétrole (catégorie II) Capacité équivalente égale à 55,2 m ³	1432-2-b	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant 1. supérieur à 8 000 m ³ .	4818 m ³ de liquides inflammables de catégorie I, 23 724 m ³ de liquides inflammables de catégorie II, Soit un volume équivalent de : 4818 + 27 724/5 = 9 562,8 m ³ .	1435-1	A

Article 3 – SECURITE

3.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

3.1.1 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisible le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.2. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks, ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.1.3 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

3.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

3.2.1 – Installations électriques

3.2.1.1 – Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitation afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchies des micro-coupures électriques ;

Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement.

3.2.1.2 – Dispositions générales

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable d'exploitation de l'installation.

Lorsqu'une installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale prescrit ci-dessus est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

3.2.1.3 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

3.2.1.4 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.2.1.5 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les contrôles et les rapports associés sont réalisés conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.2.1.6 – Proximité des lignes électriques 225 kV

Les possibilités d'accès aux supports sont limitées par la pose d'une clôture en matériau isolant ou par une rangée d'épineux disposées à une distance de 3 m des supports. Le sol de la zone clôturée est recouvert d'un revêtement de résistivité élevée (ballast en pierre concassée revêtu de bitume étanche).

Les installations de la station service doivent être implantées à plus de 10 m de l'extérieur du pylône.

Une distance minimale de 25 m doit séparer le périmètre extérieur aux pieds des pylônes et les installations électriques de la station service.

Un auvent métallique relié au réseau de terre de la station-service doit être installé au-dessus des distributeurs de carburants.

3.2.2. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. En cas d'impossibilité de mise en place d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée :

- Après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes,
- Après impact de foudre dommageable,

Comme le prévoit l'arrêté ministériel en vigueur ?

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées une déclaration de conformité à l'arrêté ministériel en vigueur qu'il signe; elle est accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut, et de l'indication des dommages éventuels subis.

3.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.3.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

3.3.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité..

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les modes opératoires, ceux ci devant être présents à chaque poste de chargement et de distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.3. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues jour et optées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 3.1.3
- L'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées à l'article 3.3.6,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

3.3.4 – Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur osant affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

3.3.5 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation leur permettant :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents aux stations services,
- De vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques;
- De prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif à mettre en œuvre en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

3.3.6. --Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et, éventuellement, la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

3.3.7 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3.8 - Propreté

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.4.1 – Installations de stockage

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

3.4.2 – Aires de dépotage et de distribution

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné pour évacuer un débit minimal de 45 l par heure et par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Lorsque l'aire de dépotage et l'aire de distribution sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

3.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée par

- Deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant au moins 2 heures, la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 m³.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire ainsi que les projets d'implantation et d'équipement et d'aménagement fassent l'objet de l'avis préalable du service d'incendie et de secours

- Un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance;
- Sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- Un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs,
- Pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B,
- Pour chaque îlot, un système de détection – extinction automatique. Une commande de mise en oeuvre annuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.
- Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre, la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- Pour chaque local technique, un extincteur homologué 233B
- Pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg)

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis. Dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués, y compris éthanoïques.

La station service dispose de couvertures ignifuges réparties comme suit :

- Deux pour la zone de distribution véhicules – légers;
- Une pour la zone de distribution poids-lourds;
- Une pour le kiosque d'encaissement.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

Ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en oeuvre des produits dangereux sont repérés.

3.7 – PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est actualisé aussi souvent que nécessaire.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Schéma d'alerte : en cas d'incendie ou d'explosion en production et hors production, en cas d'inondation ou en cas de pollution accidentelle,
- Messages d'alerte : les numéros des secours, des administrations à contacter y sont précisées, ainsi que le contenu du message
- Consignes et conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'évacuation
- Moyens de protection incendie
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent : les zones à risques particuliers (zone où une atmosphère explosive peut apparaître, stockage de produits inflammables, toxiques, comburants...), l'état des différents stockages (nature, volume...), les organes de coupures des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...), les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection des installations classées et au SIRACED-PC.

Article 4 – PRESCRIPTIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

4.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION

4.1.1 – Distances minimales d'implantation

Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

Aire de	Catégorie B y compris l'E10 et hors superéthanol	Catégorie C	Superéthanol
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (Extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisé	13	11, 15, 17, 19 (*)	8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture
- la distribution poids lourds limitée à 2,5 m³/h
- la distribution poids lourds supérieure à 2,5 m³/h et inférieure à 8 m³/h
- la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 m³/h

On entend par

- Dépotage sécurisé : un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
 - ▶ Un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de l'aire de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
 - ▶ Un système d'extinction automatique;
- Distribution sécurisée : une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
 - ▶ Un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de l'aire de distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres;

- ▶ un système d'extinction automatique
- ▶ un système de détection de gaz avec coupure automatique de la distribution
- distance :
 - ▶ Pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné;
 - ▶ Pour la distribution les distances d'implantation mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.

Ces distances peuvent être diminuées de 30% en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,5 m et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance d'éloignement de 10 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation.

La distance de 10 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

4.1.2 – Stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kg;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kg

4.1.3 – Implantation des appareils de distribution

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

4.1.4 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une " voie échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

La voie échelle est facilement accessible depuis l'extérieur de l'établissement. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximums pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent article permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètres. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

4.2 – Aménagement et construction des appareils de distribution

4.2.1 Ventilation

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

4.2.2 – Compatibilité des matériaux

Pour le stockage et la distribution de carburants éthanols, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants.

En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E 10 et le super éthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.

4.2.3 – Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

4.2.4 - Appareils de distribution.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantée des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite, toutefois, des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

4.2.5 - Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif antiarrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.2.6 – Dispositifs de sécurité.

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- D'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- D'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du super éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de super éthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs)

4.3 – Récupération des vapeurs

4.3.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation

4.3.2 – Dépotage des installations de stockage

Le présent article est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants pour l'aviation.

Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement du carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement

4.3.3 – Ravitaillement en carburant des véhicules à moteur

Le présent article est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants pour l'aviation. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

4.3.3.1. Récupération des vapeurs.

Les stations dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Ce taux de récupération est porté à 90 % au 1er janvier 2016.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- Un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;

- Un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- Un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- Un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

4.3.3.2. Dispositif de régulation.

Le dispositif de régulation cité à l'article 7.3.1 est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous soixante-douze heures. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

4.3.3.3. Retour des vapeurs.

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.

4.3.3.4. Dispositifs arrête-flammes.

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flammes (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs de carburant en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

4.3.3.5. Conception des systèmes de récupération.

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe I. Cette conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté.

4.3.3.6. Maintenance du système de récupération.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

4.3.3.7. Affichage.

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées ou à proximité équipée d'un tel dispositif.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 – Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 10 JUIN 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquetaillade

